

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0003  
Affaire suivie par Lewis BEGARD  
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45  
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 31 JAN. 2014

Le Préfet

à

Conseil Général de la Corrèze  
Service Ingénierie de la Route  
A l'attention de M. Thierry Marchand  
9, rue René et Émile Fage  
BP 199  
19005 Tulle Cedex

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014/17

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

**Nature du projet** : Aménagement d'un carrefour existant

**Localisation** : « Chez Minet » - Vars-sur-Roseix (19130)

**Numéro d'enregistrement** : F07414P0003

**Nature de la décision** : L'opération d'aménagement du carrefour existant entre les RD n°17 et 140 n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, si votre dossier est soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public, une copie de la présente décision doit être produite.

Bien que non soumise à l'obligation d'élaboration d'une étude d'impact, la réalisation de votre projet devra néanmoins bénéficier des mesures d'accompagnement requises pour limiter les impacts potentiels sur l'environnement notamment durant la phase chantier.

Pour le Préfet de Région,  
Le Directeur Régional de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement du Limousin  
par intérim



Pierre BAENA



Certificat n° 42202  
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45  
22, rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges cedex

- Copies :**
- Préfecture
  - ARS
  - DDT
  - SGAR



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté n° 2014/17**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3**  
**du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,**  
**Officier de la légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 05 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BAENA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0003 relative au projet d'aménagement d'un carrefour existant, demande reçue et considérée comme complète le 9 janvier 2014 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 janvier 2014 ;

Considérant que le projet porte sur l'aménagement du carrefour existant entre la RD17 et la RD140, sis au lieu-dit « Chez Minet » sur le territoire de la commune de Vars-sur-Roseix (19130) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'un carrefour existant par :

- la mise en place d'un « double tourne à gauche »,
- l'élargissement de la plate-forme en remblai sur une surface de 315 m<sup>2</sup>,
- la réalisation de la signalisation ;

Considérant que la finalité du projet vise la desserte de la nouvelle zone d'activité de « Chez Minet » ;

Considérant que l'aménagement du carrefour est lié au développement de la zone d'activité de « Chez Minet », projet qui a fait l'objet d'une étude d'impact et a obtenu un avis de l'autorité environnementale en date du 16 juin 2011 ;

Considérant l'absence de sensibilités environnementales particulières sur la partie du territoire communal concernée ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

# ARRÊTE

## Article 1

L'opération d'aménagement d'un carrefour existant conduite par le Conseil Général de la Corrèze, représenté par Monsieur Gérard BONNET, Président - dossier n° F07414P0003 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

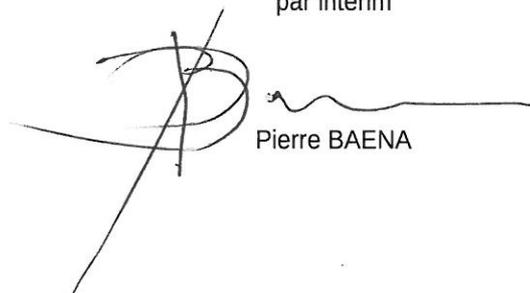
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **31 JAN. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
par intérim



Pierre BAENA

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

**Monsieur le préfet de région**  
**Préfecture de région et de la Haute-Vienne**  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région**  
**Préfecture de région et de la Haute-Vienne**  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie**  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Limoges**  
1 Cours Vergniaud  
87000 Limoges